

## CONSEIL INTERCOMMUNAL

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis No 07/2024 relatif à la :**

**Réglementation concernant les campagnes de « porte-à-porte »  
impliquant une collecte d'argent**

**Modification du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera**

**Au Conseil intercommunal Sécurité Riviera,**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le mardi 4 février à 18h30. Elle était composée des membres suivants :

Jean-Marc Forclaz	Montreux, Présidence
Mario Gori	Montreux
Muriel Higy-Schmidt	Vevey
Clément Tulusso	Vevey
La Tour-de-Peilz	Gabrielle Heller
Julien Décombaz	Amont (Blonay – Saint-Légier)
Tommasina Maurer	Amont (Blonay – Saint-Légier)
Heinz Wernli	Amont (Chardonne)
Rodrigo Leal	Amont (Jongny)

Les personnes suivantes représentaient l'ASR :

M. Bernard Degex	Président du comité de direction
M. Frédéric Pilloud	Directeur ASR
M. Sébastien Piu	Directeur administratif et chef des services généraux
M. Laurent Sutter	Responsable de l'office du commerce et des manifestations

Une réflexion du comité de direction l'a amené à penser qu'il serait intéressant que des membres du CODIR puissent assister aux débats. Mme. Dominique Pittet, Municipale à Jongny et M. Yves Genton Municipal à Chardonne ont donc assisté à la séance de notre commission.

La commission remercie les représentants de l'ASR pour la précision des réponses apportées aux questions des différents commissaires. Le présent rapport est rédigé sous forme de synthèse des différentes questions et réponses apportées.

La parole est donnée en priorité à l'ASR pour un résumé de l'objet du préavis et du contexte dans lequel il a été élaboré.

### Présentation initiale par l'ASR

Il est rappelé que ce préavis a été élaboré suite à une séance de Conférence des Syndics datant du 11 octobre 2023, durant laquelle le Préfet du district a apporté des informations relatives au commerce itinérant et aux collectes d'argent. Suite à cette séance les communes membres de l'ASR ont exprimé

par écrit leur volonté d'interdire la collecte d'argent et demandé que le Règlement général de police de l'ASR soit complété.

L'ASR a donc effectué un travail en collaboration avec le canton, ayant exigé plusieurs allers-retours, pour trouver une solution compatible avec les lois cantonales et fédérales. Dans la mesure où les activités de démarchages porte-à-porte ne se font pas sur le domaine public mais sur le domaine privé, une pure interdiction ne serait possible qu'en cas de trouble avéré à l'ordre public.

Il a donc été décidé de mettre en place un régime d'annonce préalable exigible uniquement pour les collectes d'argent. Ce régime d'annonce a pour avantage de donner à l'ASR les outils nécessaires pour intervenir. L'organisation demanderesse est identifiée et peut être poursuivie pour autant qu'un abus soit relevé pour le moins une fois. Un organisme opérant des collectes de fonds sans demande d'autorisation sera également immédiatement poursuivi.

### Questions des commissaires – Réponses de l'ASR

Q : Y a-t-il eu dans le passé des abus ou plaintes signalés directement à l'ASR par des privés? Vaut-il la peine de tout vouloir réglementer ?

R : Pas directement mais l'ASR a été sollicitée via des demandes issues de commune ou de la préfecture. A remarquer que ces questions étaient dans le passé réglées par un règlement cantonal qui a été abrogé.

Q : L'ASR est-elle la seule Association de Sécurité du canton ?

R : Oui. Dans les communes ne disposant pas d'une Association de Communes ces questions de démarchage sont parfois traitées dans le cadre du règlement de commune.

Q : L'ASR pourrait-elle interdire le démarchage porte-à-porte ?

R : Non, car le porte-à-porte s'effectue par définition sur le domaine privé. Il appartient donc aux propriétaires, dans le cadre d'un règlement d'immeuble de faire figurer une éventuelle interdiction de démarchage. En cas de non-respect, dans un premier temps c'est la justice de paix qui serait saisie.

Q : Le commerce itinérant, la vente par des enfants ou les propositions de prestations (par exemple jardinage ou réparations) sont-elles soumises à ce règlement ?

R : Non, seul le porte-à-porte destiné à la collecte d'argent est concerné.

Q : Le terme chasuble est-il compréhensible et assez clair pour tous ?

R : Le terme chasuble est juridiquement correct mais l'ASR convient que le terme de gilet serait plus compréhensible. Il est donc décidé d'amender le texte du règlement, voir ci-après.

Q : Le terme « une association doit faire l'annonce » est-il assez clair et contraignant ?

R : Oui, juridiquement le terme « doit » ne laisse pas de place au doute, il ne peut y avoir contestation,

### Amendement proposé par la commission

Dans le libellé de la nouvelle disposition réglementaire remplacer le mot « chasuble » par « chasuble (gilet) ».

Au vote cet amendement est accepté à l'unanimité des membres de la commission

La commission passe ensuite au vote final du préavis

## **CONCLUSIONS**

Résultat du vote : 8 oui, 0 non et 1 abstention

En conclusion, la commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

## **Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera**

Vu le préavis No 07/2024 du Comité de direction du 12 décembre sur la modification du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera tendant à l'intégration d'une nouvelle disposition portant sur campagnes de « porte-à-porte » impliquant une collecte d'argent,

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### **d é c i d e**

D'adopter le nouvel article 30bis du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, tel qu'amendé qui stipule :

Préalablement à tout démarchage à domicile (porte-à-porte) impliquant une collecte d'argent, l'organisation ou l'association concernée doit en faire l'annonce auprès de l'ASR en mentionnant les dates, lieux et motifs du démarchage.

Le démarchage à domicile (porte-à-porte) est autorisé à condition que la personne qui se présente à domicile soit identifiable par un badge, qui doit mentionner au minimum ses nom et prénom, ainsi que la dénomination de l'organisation au profit de laquelle le démarchage est effectué.

La personne qui effectue le démarchage doit porter une chasuble (gilet) blanche, sur laquelle figure de manière visible le logo de l'organisation qu'elle représente.

Les atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique sont passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

Montreux, le 10 avril 2025

Pour la commission :

Forclaz Jean-Marc

Président-rapporteur